

GE_GERICHTE DAS/211/2016 vom 13. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_211_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/211/2016 du 13 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/211/2016 del 13 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Chambre de surveillance n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006

- 8/11 -

C/12070/2010-CS consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue

l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les relations personnelles entre F. _____ et son père ont été chaotiques dès le plus jeune âge de l'enfant, en raison principalement des problèmes d'addiction du recourant et des multiples déménagements auxquels F. _____ a été soumis. Il convient par conséquent de tout mettre en œuvre afin que l'équilibre fragile de l'enfant soit autant que possible préservé. Même si le recourant minimise la gravité des événements qui se sont déroulés au mois de février 2016, alors qu'il bénéficiait d'un droit de visite sur son fils qui lui permettait de prendre l'enfant également durant des périodes de vacances, il ressort de la procédure que ses problèmes d'addiction ne sont pas réglés, preuve en est qu'il séjourne depuis plusieurs mois et pour une durée indéterminée dans une institution ayant pour but de soigner les personnes dépendantes. F. _____ a par ailleurs expliqué avoir parfois trouvé l'attitude de son père "bizarre" et est informé de ses problèmes d'addiction, qui l'inquiètent beaucoup. Il est par conséquent nécessaire de s'assurer que le recourant ne soit pas sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments altérant son comportement au moment où il exerce son droit de visite, raison pour laquelle il se justifie que celui-ci soit exercé dans un milieu protégé aussi longtemps que l'état de santé du recourant ne se sera pas durablement stabilisé.

- 9/11 -

C/12070/2010-CS Le recourant semble avoir pris conscience de cette nécessité, puisqu'il ne revendique pas, dans son recours, de pouvoir librement voir son fils, mais demande que le droit de visite puisse s'exercer au sein de K. _____ et non dans un Point rencontre. Les animateurs de K. _____ ont certes indiqué qu'un droit de visite pouvant aller jusqu'au week-end entier, nuit comprise, pourrait être exercé dans leurs locaux et que les précautions nécessaires visant à s'assurer de la non-consommation de stupéfiants par le recourant avant la prise en charge de F. _____ seraient prises. Il est toutefois établi que F. _____, qui n'est âgé que de douze ans, ne saurait effectuer seul les trajets en train pour se rendre à Sierre et revenir à Genève et ne peut être accompagné par sa mère, dont la situation financière et personnelle est précaire, étant en outre rappelé que les frais découlant de l'exercice du droit

de visite incombent en principe au bénéficiaire de celui-ci. Le recourant devrait par conséquent être en mesure de venir chercher F._____ à Genève et de le raccompagner après avoir exercé son droit de visite à K._____, ce qui implique quatre trajets et les frais y afférents, que le recourant a d'ores et déjà indiqué ne pas être en mesure d'assumer en l'état. Il ressort des dernières observations du Service de protection des mineurs du 25 juillet 2016 que des fonds devaient encore être trouvés afin de prendre en charge les frais de déplacement; la situation ne semble pas avoir évolué depuis lors. Dès lors, si un droit de visite conforme au souhait exprimé par le recourant devait lui être accordé, il ne pourrait qu'être virtuel, puisqu'il ne serait pas en mesure de financer les quatre trajets qu'impliquerait chaque visite. Par ailleurs, la durée du séjour que le recourant devra encore effectuer au sein de K._____ n'est pas connue, ce qui impliquerait de nouveaux changements pour F._____, peut-être à bref délai, si son père devait quitter rapidement cette institution. Il ne se justifie par conséquent pas d'autoriser l'exercice du droit de visite du recourant au sein de K._____. En l'état, le droit de visite tel que réglé par la décision attaquée sera confirmé, à défaut d'une meilleure solution. Il implique certes que le recourant se déplace à Genève. Chaque droit de visite ne donnera toutefois lieu qu'à un aller-retour, au lieu de quatre trajets s'il devait être exercé à Sierre, ce qui réduit par conséquent les coûts que le recourant devra supporter. Les modalités du droit de visite pourront par ailleurs être revues aussitôt que la situation du recourant se sera modifiée, tant sur le plan de sa situation personnelle que financièrement. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, étant relevé que les autres points du dispositif de l'ordonnance du 28 avril 2016, non contestés, paraissent adéquats et seront confirmés.

- 10/11 -

C/12070/2010-CS

E. 3

La procédure portant sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 22 a contrario et 77 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Les frais judiciaires de recours seront fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/12070/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A._____ contre l'ordonnance DTAE/2855/2016 rendue le 28 avril 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12070/2010-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A._____ et les compense avec l'avance de même montant versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.